

Passerelle

Contrat individuel d'assurance-vie libellé en euros et
en unités de compte

**Faites bouger votre assurance-vie,
nous la protégeons !**

DOSSIER D'ADHÉSION

L'assurance d'un esprit de famille



DISPOSITIONS ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006 publié au JORF du 27/05/2006)

1 – Ce contrat est un contrat d'assurance vie à adhésion individuelle ou conjointe.

Ce contrat à versement unique, libellé en euros et en unités de compte, a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme ainsi qu'au décès de l'assuré s'il survient avant le terme.

2 – Ce contrat prévoit le versement différé d'un capital ou d'une rente (Article 6.2 du Règlement Mutualiste).

Il propose un investissement selon l'allocation prédéfinie de la gestion Quiétude 2031 qui garantit, à son échéance au 2 janvier 2031 en cas de vie de l'Adhérent-Assuré ou en cas de décès de celui-ci avant cette échéance, une épargne équivalente au minimum au versement net de frais sur versement, hors fiscalité, rachat et avance non remboursée.

En cas de décès ou de vie au terme du contrat le capital ou la rente est versé(e) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements nets de frais, déduction faite des rachats et avance non remboursée.

En cas de sortie anticipée, avant le 2 janvier 2031, de la gestion Quiétude 2031 décidée par l'Adhérent-Souscripteur, les montants investis sur le support en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ils sont ainsi soumis à un risque de perte en capital.

3 – Il Vous offre pour le fonds en euros une valorisation de votre capital déterminée selon :

- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la Participation Aux Excédents (Article 10 du Règlement Mutualiste).

Si ces deux taux sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (Article 11 du Règlement Mutualiste), le fonds en euros peut subir une perte en capital au maximum de 0,77% par an.

4 – Participation aux excédents du fonds en euros :

Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85% du solde du compte financier.

5 – Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire ou de transformation en rente (Articles 6 et 12 du Règlement Mutualiste). Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.

6 – Ce contrat comporte :

- Frais sur versements : 5 % sur les versements bruts (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Frais annuels sur épargne gérée du contrat : 0,77 % (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Frais d'arbitrage :
 - 5% lors des cinq premières années de souscription minorés de 1 point par an à compter de la sixième année ;
 - 1% des montants transférés (50 € minimum) à compter de la neuvième année (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Pénalité éventuelle de 5 % du capital racheté minorée de 1 point par an à compter de la sixième année (Article 6 du Règlement Mutualiste) ;
- Frais de transformation en rente : 3% uniquement au moment de l'opération (Article 11 du Règlement Mutualiste) ;
- Les frais de gestion financière des supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur remis à l'Adhérent-Souscripteur et disponible sur le site www.lafrancemutualiste.fr.

7 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.

8 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de naissance, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès. En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable (Article 13 du Règlement Mutualiste).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

04 NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

9 ANNEXES

■ DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLÉS DU CONTRAT PASSERELLE, DE LA GESTION QUIÉTUDE 2031 ET DE SON FONDS EN EUROS

GLOSSAIRE

Adhérent-Souscripteur : Personne physique qui signe la demande d'adhésion, choisit les caractéristiques de son contrat et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. L'Adhérent-Souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander une avance.

Adhérent-Assuré : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. C'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne le paiement des prestations.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre les différents supports financiers du contrat.

Avance : Opération par laquelle LA FRANCE MUTUALISTE consent à faire à l'Adhérent-Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent-Souscripteur pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

Date de valeur : Date de prise en compte des mouvements pour les versements, les rachats, les arbitrages ou le décès. Elle constitue le point de départ ou d'arrêt des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des unités de compte.

Jours de cotation : Sont entendus par « jours de cotation » dans le présent règlement mutualiste, les jours de cotation du support d'investissement tels que définis à la rubrique Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du prospectus de l'OPCVM.

Jours ouvrés : Sont entendus par « jours ouvrés » dans le présent règlement mutualiste, les cinq jours de la semaine du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés.

Participation aux excédents : Part des excédents techniques et financiers redistribuée aux adhérents au titre de leur contrat.

Rachat : À la demande de l'Adhérent-Souscripteur, versement anticipé de tout ou partie de la valeur du contrat à un moment donné. Le rachat total met fin au contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont adossées aux actions, aux obligations et à l'immobilier. Les unités de compte sont susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

NOTE D'INFORMATION VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

■ **L'Adhérent-Souscripteur** : désigné par le vocable « Vous » : personne physique mineure ou majeure âgée au maximum de 85 ans révolus à la date de souscription du contrat qui demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Elle devient ainsi Adhérente de LA FRANCE MUTUALISTE.

Ce contrat peut être souscrit sous forme d'une adhésion conjointe (dite co-souscription) avec dénouement au premier ou au second décès.

■ **L'Adhérent-Assuré** : c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations. L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

■ Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré :

Il est désigné aux Dispositions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire librement sur la Demande d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'Adhérent-Souscripteur d'indiquer ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de naissance, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui.

L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre dans les limites énoncées à l'article 12.

A défaut de précision de votre part les sommes dues à votre décès seront versées selon la clause type suivante :

« *Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux.* »

■ **Le Bénéficiaire en cas de vie de l'Adhérent-Assuré** : au terme du contrat il reçoit l'épargne constituée à cette date.

Sauf précisions contraires aux Dispositions Particulières, l'Adhérent-Assuré est le bénéficiaire au terme du contrat.

■ **LA FRANCE MUTUALISTE**, Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise au Livre II du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° SIREN 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Quel est l'objet du contrat ?

Le contrat est un contrat individuel d'assurance-vie régi par le Code de la mutualité et relevant des branches 20 et 22 définies à l'article R 211-2 du Code de la mutualité.

Le contrat, à versement unique et rachats libres libellé en euros et en unités de compte, a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme ainsi qu'au décès de l'assuré s'il survient avant le terme.

Il Vous propose la gestion Quiétude 2031 qui prévoit, jusqu'au 2 janvier 2031, un investissement à hauteur de 65% sur le fonds en euros et 35% sur le fonds en unités de compte proposé par LA FRANCE MUTUALISTE. LA FRANCE MUTUALISTE se réserve le droit de modifier cette allocation pour toute nouvelle adhésion si les conditions des marchés financiers l'exigeaient.

Si Vous décédez avant le 2 janvier 2031, la gestion Quiétude 2031 garantit à votre décès un capital équivalent au minimum à votre versement net de frais prévus à l'article 11.1, hors fiscalité, rachat ou

avance non remboursée.

Si Vous êtes en vie au 2 janvier 2031, la gestion Quiétude 2031 Vous garantit le capital en cas de décès qui aurait été garanti si Vous étiez décédé le jour précédent. Au terme de la gestion Quiétude 2031 et sauf si Vous avez opté pour le versement du capital, votre épargne, éventuellement complétée par un capital additionnel versé par LA FRANCE MUTUALISTE, sera investie par arbitrage automatique et sans frais sur un support en unités de compte présentant un niveau de risque modéré.

Les dates d'investissement et de désinvestissement sont celles précisées à l'article 8.

Avant la date du 2 janvier 2031, et notamment en cas de sortie anticipée à l'initiative de l'Adhérent-Souscripteur, l'investissement comporte un risque de perte en capital. La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais sur l'épargne constituée et non le maintien de la valeur des sommes investies.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet au jour de la réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de votre Demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement.

La durée du contrat est fixée par l'Adhérent-Souscripteur. Elle doit être au minimum égale au nombre d'années permettant d'atteindre le terme de la gestion Quiétude 2031, soit le 2 janvier 2031.

Elle est prorogable à la demande de l'Adhérent-Souscripteur, ou dans les conditions de l'article 6.2.

Le contrat prend fin soit à la demande de l'Adhérent-Souscripteur au terme ou en cas de rachat total, soit en cas de décès de l'Adhérent-Assuré.

ARTICLE 4 - Comment pouvez-Vous alimenter votre contrat ?

Le contrat est à versement unique dont le montant minimum ne peut être inférieur à 3 000 €.

Le versement est investi sur les supports d'investissement de la gestion Quiétude 2031 à hauteur de 65% sur le fonds en euros et 35% sur le fonds en unités de compte proposé par LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

5.1 Fonds en euros

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :

- Le taux minimum garanti applicable au versement initial pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

5.2 Fonds en unités de compte

La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative de souscription du fonds lors de chaque investissement ou à la valeur

liquidative de rachat du fonds lors de chaque désinvestissement.
Les principales caractéristiques des unités de compte sont décrites dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Cette valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE garantit le nombre d'unités de compte souscrit, diminué des prélèvements mensuels pour frais sur l'épargne constituée et non le maintien de la valeur des sommes investies. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

L'unité de compte de la gestion Quiétude 2031 Vous permet de profiter des marchés boursiers tout en bénéficiant d'une protection du capital au terme de la gestion Quiétude 2031. La valeur de votre épargne est arrêtée au 2 janvier 2031 conformément aux modalités de valorisation prévues à l'article 8 et selon la dernière valeur liquidative connue de l'unité de compte de la gestion Quiétude 2031.

Si pour une raison de force majeure, LA FRANCE MUTUALISTE se trouvait dans l'impossibilité d'acquérir les parts des fonds financiers proposés, elle s'engage à les remplacer par des fonds de même nature en préservant vos intérêts.

ARTICLE 6 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

6.1 À tout moment avant le terme du contrat

À l'issue de la période de renonciation, sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, Vous pouvez récupérer tout ou partie de votre épargne en exerçant votre faculté de rachat. Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération.

Le montant de chaque rachat partiel ne peut être inférieur à 1000 € et celui de l'épargne restante à 300 €.

Avant échéance de la gestion Quiétude 2031, le rachat partiel sera effectué obligatoirement au prorata de l'épargne présente sur les différents fonds du contrat.

La date de désinvestissement est celle précisée à l'article 8.

Ce contrat Vous propose de profiter des marchés boursiers tout en bénéficiant d'une protection de votre épargne à l'échéance. Ainsi, en cas de rachat avant le 2 janvier 2031, **une pénalité de 5 % du capital racheté minorée de 1 point par an à compter de la sixième année (soit 4% la sixième année, 3% la septième année, 2% la huitième année, 1% la neuvième année, 0% la dixième année) est appliquée sur les sommes brutes rachetées.**

Au terme de la 1ère année d'existence du contrat, ces modalités relatives à la pénalité de rachat ne s'appliquent pas en l'état dans les cas suivants :

- Si, avant imputation de la pénalité de rachat, le montant de l'épargne présente sur le contrat est inférieur au cumul des versements nets de frais réalisés, aucune pénalité de rachat n'est prélevée ;
- Si, après imputation de l'intégralité de la pénalité de rachat, le montant de l'épargne présente sur le contrat est inférieur au cumul des versements nets de frais réalisés, la pénalité de rachat n'est prélevée que partiellement à hauteur de la plus-value constatée sur le contrat ;
- Si le rachat est justifié par l'Adhérent-Souscripteur pour répondre à l'une des situations suivantes qui surviendrait postérieurement à la souscription du contrat, aucune pénalité de rachat n'est prélevée : décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de l'Adhérent-Souscripteur, de ses enfants ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS, surendettement, expiration

des droits à l'assurance chômage, liquidation judiciaire, bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), accueil en EHPAD ou autres établissements assimilés. La France Mutualiste se réserve le droit, dans le respect des lois et règlements en vigueur, d'exiger tout document apportant la preuve de la survenance d'une des situations précitées.

6.2 Au terme du contrat

LA FRANCE MUTUALISTE verse au bénéficiaire en cas de vie la valeur en euros de l'épargne constituée s'il en fait la demande.

La valeur brute de l'unité de compte est celle définie à l'article 8.2.

À défaut, le contrat arrivé à terme est prorogé par tacite reconduction année par année.

Le bénéficiaire peut demander à percevoir une rente viagère, réversible (à 60, 80 ou 100%) ou non, une rente viagère en annuités garanties ou une rente en annuités certaines calculée sur cette épargne selon le barème en vigueur à cette date.

Pour une rente en annuités certaines, l'Adhérent-Souscripteur fixe lui-même la durée de service de la rente de 5 à 20 ans à condition qu'elle n'excède pas la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Le reliquat des annuités non réglées en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ce choix est définitif.

La liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou dans une Agence de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

ARTICLE 7 - Comment obtenir une avance ?

Vous pouvez demander, après un an d'existence du contrat, une avance sous la forme d'un prêt pour une durée limitée à concurrence d'une partie de l'épargne disponible sur le fonds libellé en euros.

Cette demande est effectuée par correspondance adressée à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Les conditions d'octroi de l'avance ainsi que le taux d'intérêt sont fixés par un règlement particulier communiqué aux adhérents. Le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la demande d'avance, quelle que soit la date d'effet de l'adhésion. Toute avance non remboursée (valorisée des intérêts) à la date prévue est récupérée sur l'épargne existante au contrat sous la forme d'un rachat partiel.

L'avance éventuelle (valorisée des intérêts) non encore remboursée sera déduite des sommes versées en cas de rachat total (ou terme du contrat) et de décès.

ARTICLE 8 - Quelles sont les dates de valeur applicables aux opérations sur votre contrat ?

La date d'effet d'une opération intervenant sur le contrat correspond au jour de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE de sa demande.

8.1 Fonds en euros

La date de valeur correspondant au début ou à la fin de capitalisation, intervient :

- Versement initial
Le 3ème jour ouvré suivant la date d'effet du versement.
- Rachat total, partiel
Le 3ème jour ouvré suivant la date d'effet du rachat.
- Arbitrage en provenance du fonds en euros.

Le 3ème jour ouvré suivant la date d'effet de l'arbitrage.

- Décès

Le 3ème jour ouvré suivant la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

8.2 Fonds en unités de compte

Le nombre d'unités de compte investi ou désinvesti est calculé en retenant la valeur liquidative du fonds en unités de compte définie à la date de valeur.

Le nombre d'unités de compte est arrondi au dix-millième le plus proche. La date d'investissement ou de désinvestissement (ou date de valeur) intervient :

- Versement initial

Pendant le délai de renonciation, le versement initial investi sur le fonds en unités de compte de la gestion Quiétude 2031 est revalorisé prorata temporis sur la base d'un taux révisé périodiquement par LA FRANCE MUTUALISTE à compter du 3ème jour ouvré suivant sa date d'effet. Le versement initial est converti en unités de compte au plus tard dans les 9 jours ouvrés qui suivent le terme du délai de renonciation de 30 jours calendaires à la valeur liquidative du jour de ladite conversion en unités de compte.

- Rachat total, partiel :

1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré après la date d'effet.

- Arbitrage en provenance ou à destination du fonds en unité de compte :
1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré après la date d'effet.

- Décès :

1er jour de cotation suivant le 2ème jour ouvré à compter de la date de réception d'un extrait d'acte de décès par le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 9 - Quelles sont vos possibilités d'arbitrage ?

La gestion Quiétude 2031 n'est pas compatible avec un arbitrage libre. Après le délai de renonciation mentionné à l'article 14, l'Adhérent-Souscripteur a toutefois la possibilité de désinvestir la totalité de l'épargne présente sur le fonds en euros et le fonds en unités de compte de la gestion Quiétude 2031 et de l'investir sur un support en unités de compte présentant un niveau de risque modéré. **En procédant à cet arbitrage libre, l'Adhérent-Souscripteur ne bénéficie plus alors des garanties spécifiques à la gestion Quiétude 2031 sur le montant investi.**

ARTICLE 10 - De quelle participation aux excédents bénéficiez-vous ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents. Pour le fonds en euros, LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'assurance vie relevant de l'Actif Général, conformément à la réglementation en vigueur.

Les cotisations afférentes aux garanties offertes par la gestion Quiétude 2031 ainsi que toute réassurance éventuelle des risques techniques et financiers liés à ces garanties sont inscrites au compte de participation aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents. La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que le rachat total de son contrat en cours d'année entraîne la perte de tout droit à la

participation aux excédents éventuellement distribuée en fin d'année.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1er janvier et la date de dénouement.

ARTICLE 11 - Quels sont vos frais ?

11.1 Sur votre versement

Les frais prélevés sur votre versement brut sont de 5 % du montant dudit versement.

11.2 Sur l'épargne constituée

Les frais sur l'épargne constituée sont de 0,77% par an, dont 0,65% au titre de la gestion du contrat et 0,12% au titre des garanties à terme et en cas de décès proposées dans le cadre de la gestion Quiétude 2031. Pour les fonds en unités de compte, les frais sont prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte détenus en fin de mois.

Pour le fonds en euros, les frais sont prélevés sur les provisions mathématiques du fonds en euros.

11.3 Sur les arbitrages

Les frais sont de 5% des montants arbitrés lors des cinq premières années de souscription.

A compter de la sixième année, ils sont réduits de 1 point par an (soit 4% la sixième année, 3% la septième année, 2% la huitième année, 1% la neuvième année).

A compter et au-delà de la neuvième année, les frais sur les arbitrages sont fixés à 1% des montants transférés et d'un montant minimum de 50 €.

11.4 Sur la transformation en rente

3% de l'épargne acquise sont prélevés lors de la transformation en rente.

ARTICLE 12 - Quelles sont les conséquences de l'acceptation de la clause bénéficiaire ?

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire. Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'Adhérent-Souscripteur ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat ou obtenir d'avance sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 13 - Que devient votre épargne en cas de décès ?

La date à laquelle le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE est informé du décès tient lieu de demande de désinvestissement. Le décès de l'Adhérent-Assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'Adhérent-Assuré.

Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte. Les formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. Ce dernier peut ainsi être amené à remettre des pièces justificatives de son identité, des documents éventuellement requis par la législation fiscale...

LA FRANCE MUTUALISTE verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital en euros correspondant à l'épargne constituée selon les modalités fixées aux articles 8 et 10 déduction faite des éventuels impôts et taxes prévus par la réglementation.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant le terme de la gestion Quiétude 2031 et hors sortie anticipée de la gestion Quiétude 2031, si l'épargne constituée avant tous impôts et taxes prévus par la réglementation était inférieure au montant du versement net de frais prévus à l'article 11.1 effectué sur le contrat, LA FRANCE MUTUALISTE s'engage à verser un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur du montant dudit versement déduction faite de l'éventuelle part de capital racheté.

Lorsque le décès est notifié au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE pendant le délai de renonciation, l'épargne acquise correspond au versement net augmenté du produit obtenu sur la base du taux de rémunération fixé à l'article 8. Lorsque le décès intervient après cette période, le désinvestissement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire du PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Agence ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'Adhérent-Assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

ARTICLE 14 - Pouvez-Vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement par LA FRANCE MUTUALISTE.

Pour cela, il Vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui Vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Votre versement Vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat PASSERELLE pour lequel j'ai signé une Demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

ARTICLE 15 - Comment déterminer la valeur de rachat de votre contrat ?

15.1 Fonds en euros

Pour le montant investi sur le fonds en euros, la valeur de rachat

est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais sur l'épargne constituée fixés à l'article 11.2 et éventuellement de la pénalité de rachat précisée à l'article 6.1.

Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Dispositions Particulières qui Vous sont adressées après la période de renonciation.

Les valeurs indiquées dans le tableau figurant à l'article 15.3 sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (rachats...).

Ces valeurs ne constituent que des minima auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

L'attention de l'Adhérent-Souscripteur est attirée sur le fait que si les deux taux cités à l'article 5 rémunérant ses versements sont inférieurs aux frais sur l'épargne constituée (article 11.2), il peut subir une perte en capital sur le fonds en euros au maximum de 0,77% par an.

15.2 Fonds en unités de compte

La valeur de rachat obtenue correspond à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte résiduelles au terme de chaque année après application des frais sur l'épargne constituée et éventuellement de la pénalité de rachat.

Les valeurs indiquées dans le tableau figurant à l'article 15.3 sont déterminées avant tous prélèvements sociaux et fiscaux.

Elles ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (rachats, arbitrages...).

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte. L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

15.3 Valeurs de rachat de la gestion Quiétude 2031

Le tableau ci-après décrit une hypothèse d'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros et en nombre de parts d'unités de compte sur la base de 100 unités de compte pour un versement initial net théorique de 10 000 € réparti à hauteur de 65% sur le fonds en euros et 35% sur un fonds en unités de compte conformément à la gestion Quiétude 2031.

Hypothèse d'une valorisation régulière de l'unité de compte et du fonds en euros à hauteur de 0% par an :

An-née	Montant cumulé du versement net exprimé en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur liquidative de l'unité de compte	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
0	10 000	350	10	3500	6500	10000
1	10 000	347,31	10	3473,05	6449,95	9923,00
2	10 000	344,63	10	3446,31	6400,29	9846,60
3	10 000	341,98	10	3419,77	6351,00	9770,77
4	10 000	339,34	10	3393,44	6302,10	9695,54
5	10 000	336,73	10	3367,31	6253,57	9620,88
6	10 000	334,14	10	3341,38	6205,42	9546,80
7	10 000	331,57	10	3315,65	6157,64	9473,29
8	10 000	329,01	10	3290,12	6110,23	9400,35

ARTICLE 16 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, Vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la mutualité.

ARTICLE 17 - Quels sont les délais de prescription ?

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent- Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent- Souscripteur. Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE, Tour Pacific 11-13 Cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsable du traitement met en œuvre un traitement de données à caractère personnel Vous concernant pour les finalités suivantes : gérer votre contrat, assurer la gestion de votre espace personnel sur son site web, veiller au devoir d'information et de conseil, garantir le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le terrorisme, réaliser des enquêtes de satisfaction, Vous adresser des actualités et des communications commerciales.

Les données collectées sont indispensables à ce traitement et sont destinées aux services habilités de LA FRANCE MUTUALISTE et le cas échéant, ses sous-traitants ou prestataires.

Le traitement de vos données personnelles est fondé sur l'exécution du contrat d'adhésion qui Vous lie à LA FRANCE MUTUALISTE, votre consentement pour la prospection commerciale par voie électronique, les obligations réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme puis de devoir d'information et de conseil.

Vos données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale augmentée des durées de prescription légale.

En application de la réglementation en vigueur, Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité de vos données, de limitation des traitements et du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont Vous souhaitez que ces droits soient exercés après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr ou en adressant un courrier à l'adresse postale suivante : LA FRANCE MUTUALISTE, Délégué à la protection des données Autorisation 77827, 92089 LA DEFENSE CEDEX, en précisant vos coordonnées et en justifiant de votre identité par tout moyen.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil, autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le

cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 21 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser à LA FRANCE MUTUALISTE - Département Gestion des Adhérents - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex - qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.

Si, passé ce délai, Vous n'avez pas reçu de réponse ou si Vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante Vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française - FNM - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat PASSERELLE est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

ARTICLE 23 - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Conformément au Code de la mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE Vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE PERSONNEL » du site www.lafrancemutualiste.fr).

ANNEXE I

SIMULATIONS DE VALEURS DE RACHAT

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat Vous sont données en supposant :

- un versement initial net de 10 000 € réparti à hauteur de 65 % sur le fonds en euros et 35 % sur un fonds exprimé en unités de compte ;
- une valeur de l'unité de compte de 10 €, soit un investissement initial de 350 unités de compte (3500 € / 10 € = 350 unités de compte) ;

- L'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de +10% par an de façon régulière, 0% par an, -10% par an de façon régulière.

Les tableaux ci-après décrivent l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat du contrat conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hypothèse d'une valorisation régulière de l'unité de compte à hauteur de + 10% par an

Année	Montant cumulé du versement net exprimé en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur liquidative de l'unité de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds exprimée en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
0	10 000	350	10,00	3500,00	6500	10000,00
1	10 000	338,16	11,00	3719,80	6280,20	10000,00
2	10 000	327,40	12,10	3961,53	6080,27	10041,80
3	10 000	324,88	13,31	4324,13	6033,45	10357,58
4	10 000	322,38	14,64	4719,64	5987,00	10706,64
5	10 000	319,89	16,11	5153,43	5940,90	11094,33
6	10 000	320,77	17,72	5684,04	5957,20	11641,24
7	10 000	321,62	19,49	6268,37	5972,91	12241,28
8	10 000	322,43	21,44	6912,90	5988,02	12900,92

Hypothèse d'une valorisation régulière de l'unité de compte à hauteur de 0% par an

Année	Montant cumulé du versement net exprimé en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur liquidative de l'unité de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds exprimée en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
0	10 000	350	10,00	3500,00	6500	10000,00
1	10 000	347,31	10,00	3473,05	6449,95	9923,00
2	10 000	344,63	10,00	3446,31	6400,29	9846,60
3	10 000	341,98	10,00	3419,77	6351,00	9770,77
4	10 000	339,34	10,00	3393,44	6302,10	9695,54
5	10 000	336,73	10,00	3367,31	6253,57	9620,88
6	10 000	334,14	10,00	3341,38	6205,42	9546,80
7	10 000	331,57	10,00	3315,65	6157,64	9473,29
8	10 000	329,01	10,00	3290,12	6110,23	9400,35

Hypothèse d'une valorisation régulière de l'unité de compte à hauteur de -10% par an

Année	Montant cumulé du versement net exprimé en euros	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur liquidative de l'unité de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du support en unités de compte exprimée en euros	Valeur de rachat du fonds exprimée en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
0	10 000	350	10,00	3500,00	6500	10000,00
1	10 000	347,31	9,00	3125,75	6449,95	9575,70
2	10 000	344,63	8,10	2791,51	6400,29	9191,80
3	10 000	341,98	7,29	2493,01	6351,00	8844,01
4	10 000	339,34	6,56	2226,44	6302,10	8528,54
5	10 000	336,73	5,90	1988,36	6253,57	8241,93
6	10 000	334,14	5,31	1775,75	6205,42	7981,17
7	10 000	331,57	4,78	1585,87	6157,64	7743,51
8	10 000	329,01	4,30	1416,29	6110,23	7526,52

Ces valeurs ne tiennent pas compte de toutes les opérations ultérieures pouvant intervenir (rachats, arbitrages...)

Pour le fonds en euros, ces valeurs ne constituent que des minima auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse

dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

LA FRANCE MUTUALISTE ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte.

L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital.

ANNEXE II

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES

1. FISCALITÉ APPLICABLE AUX RACHATS PARTIELS ET TOTAL

Seuls sont soumis à l'impôt sur le revenu les produits (intérêts) constatés contenus dans le rachat.

Ils sont constitués par la différence entre les sommes remboursées et le cumul des versements bruts effectués.

Part des produits comprise dans un rachat total

Valeur de rachat du contrat-cumul des versements bruts

Dans le cas d'un rachat partiel, les versements bruts effectués ne sont retenus qu'au prorata de la valeur du rachat partiel par rapport à la valeur de rachat total.

Part des produits comprise dans un rachat partiel :

Montant du retrait partiel -(cumul des versements bruts x montant du retrait partiel/valeur de rachat du contrat)

1.1 Rachats intervenant avant 8 ans d'existence du contrat

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration des produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

1.2 Retraits partiels ou rachats totaux intervenants à partir de 4 ans d'existence du contrat et avant le huitième anniversaire de la souscription

Les produits (intérêts) contenus dans le retrait ou le rachat sont soumis à l'impôt sur le revenu.

L'Adhérent a le choix entre :

- l'intégration de ces produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 15 % (le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % pour les produits attachés à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017)

1.3 Retraits partiels ou rachats totaux intervenants à partir de 8 ans d'existence du contrat

Après un abattement annuel de 4600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, l'adhérent a le choix entre :

- l'intégration de ces produits dans ses ressources soumises à l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu à un taux fixé en fonction de la date du versement effectué et de son montant pour les versements effectués à compter du 27 septembre 2017.
 - Un taux de 7,5% applicable aux produits des versements antérieurs au 27 septembre 2017 ;
 - Un taux de 7,5% lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le retrait ou le rachat est inférieur à 150 000 € ;
 - Un taux de 7,5% au prorata des versements ne dépassant pas 150 000 €, puis un taux de 12,8% sur la fraction excédentaire lorsque le montant des versements bruts non rachetés de l'ensemble de ses contrats au 31 décembre de l'année précédant le rachat est supérieur à 150 000 €.

1.4 Obligation déclarative des contribuables

Que l'Adhérent ait choisi l'intégration des produits dans ses revenus ou le prélèvement forfaitaire unique, il est soumis, selon

les dispositions du Code Général des Impôts, à une obligation déclarative.

Pour satisfaire cette obligation, LA FRANCE MUTUALISTE adresse, en début d'année, à chaque adhérent ayant effectué des rachats partiels ou des rachats totaux, un certificat fiscal comportant des renseignements à reporter sur la déclaration individuelle de revenus n°2042.

2. FISCALITÉ DES RENTES

Les rentes viagères versées aux adhérents, issues de la transformation de l'épargne acquise sur leur contrat Passerelle, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Un abattement est accordé selon l'âge détenu à la date d'entrée en jouissance de la rente :

- 30% si Vous êtes âgés de moins de 50 ans
- 50% si Vous avez entre 50 et 59 ans révolus ;
- 60% si Vous avez entre 60 et 69 ans révolus ;
- 70% si Vous avez 70 ans et plus.

3. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat Passerelle de LA FRANCE MUTUALISTE bénéficie, au décès de l'Adhérent-Assuré, des avantages fiscaux attachés aux contrats d'assurance-vie.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint ou le partenaire pacsé ou les frères et sœurs sous certaines conditions.

3.1 Versements effectués avant l'âge de 70 ans (Art. 990 I du CGI)

Seule la part de capital issue des versements effectués à compter du 13 octobre 1998, avant l'âge de 70 ans, et excédant 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats souscrits par la même personne est soumise à une taxe de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

3.2 Versements effectués à partir de l'âge de 70 ans (Art. 757 B du CGI)

Seule la part de versements effectués à partir de l'âge de 70 ans et excédant 30 500 € pour l'ensemble des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 par la même personne, et ce, quels que soient le nombre de bénéficiaires et l'organisme gestionnaire des contrats est soumise aux droits de mutation par décès.

4. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les produits (intérêts) inscrits annuellement en compte, ceux contenus dans le rachat total et ceux constatés au décès de l'Adhérent sont soumis aux prélèvements sociaux à l'exception de ceux ayant déjà supporté ces prélèvements.

Au 1^{er} janvier 2020, les prélèvements sociaux sont les suivants :

- Contribution Sociale Généralisée 9,2 %
- Contribution pour le remboursement de la Dette Sociale 0,5 %
- Prélèvement de Solidarité : 7,5 %

NOTA : les dispositions applicables en matière de fiscalité au 1^{er} janvier 2020 ne sont pas contractuelles. Celles-ci Vous sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions règlementaires et législatives en vigueur.

ANNEXE III

LES GARANTIES OFFERTES PAR LA GESTION QUIÉTUDE 2031

Sous réserve que votre épargne soit investie selon la gestion Quiétude 2031 du contrat PASSERELLE, LA FRANCE MUTUALISTE Vous propose, en cas de vie à la date du 2 janvier 2031 ou en cas de décès avant cette date, la garantie d'une épargne équivalente au minimum à votre versement net de frais sur versement hors éventuels impôts et taxes prévus par la réglementation, rachat et avance non remboursée.

A titre d'exemple, Vous trouverez ci-dessous le montant de votre épargne au 2 janvier 2031 (ou en cas de décès de l'Adhérent-Assuré avant cette date le montant de votre épargne revenant au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat) en supposant :

- un versement initial net de frais sur versement de 10 000 € ;
- une épargne (avant impôts et taxes prévus par la réglementation) au 2 janvier 2031 (ou à la date de décès) d'un montant de 9 500 €, 10 000 € et 11 000 €.

Votre épargne au 2 janvier 2031 (avant impôts et taxes) en €	9 500	10 000	11 000
Capital additionnel en €	500	0	0
Votre épargne (avant impôts et taxes) en €	10 000	10 000	11 000
Impôts et taxes prévus par la réglementation en €	100	100	110
Votre épargne après impôts et taxes en €	9 900	9 900	10 890

Ces montants, non contractuels, Vous sont donnés à titre purement indicatif à des fins pédagogiques.

Important : en cas de sortie anticipée de la gestion Quiétude 2031 avant le 2 janvier 2031, Vous perdrez le bénéfice de cette garantie.

NOTES

Contrat Passerelle



www.lafrancemutualiste.fr

Suivez-nous !



La France Mutualiste - Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00 - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.

